

DEPARTEMENT DU NORD

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MULTIPLES

S.I.G.A.L

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LA GESTION DE L'AERODROME DE LOISIRS »

Le 08 Février deux mille vingt-quatre, à 18 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni au Bureau de Piste, sous la présidence de M. Patrick DELEBARRE, Président du SIGAL

Date de Convocation : le 31 Janvier 2024

Nombre de membres en exercice : 16

Etaient présents : MM. Patrick DELEBARRE, Sébastien BROGNIART, Dominique LEGRAND,
MM., Jean-Louis MUNCH, Jérôme MATHIEU, Louis LUTUN,
Mmes Françoise GOUBE, Marie-Paule LEPERS, Michèle VANHOUTTE,

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir:
M. Martin LEPOUTRE, ayant donné pouvoir à M. DELEBARRE,

Etaient absents excusés :
MM. Bernard GERARD, Pierre VERLEY,
MM. Miguel BEADES, Pierre-Jean ANDRAL, Jean-Philippe PROUVOST
Mme Nathalie HERBAUX

N° 24-01-02

Ressources humaines

Indemnités horaires pour les travaux supplémentaires

Modification

Rapport de M. le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (FPH) ;

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 1er décembre 2023,

Considérant ce qui suit :

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B, avec une exception pour certains agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés (sauf le 1^{er} mai où la rémunération est doublée).

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (sauf le 1^{er} mai où la rémunération est doublée).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place d'un décompte déclaratif contrôlable.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent, sauf pour les agents relevant des dispositions de la FPH, pour lesquels le plafond mensuel est de 20h. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial compétent.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

L'assemblée délibérante,

Décide

- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois ou grades fixés dans le tableau ci-dessous et ce, à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Cadres d'emplois	Emplois
Techniciens	Technicien Technicien principal de 2 ^e classe Technicien principal de 1 ^e classe
Agents de maîtrise	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal
Adjointes techniques	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^e classe Adjoint technique principal de 1 ^e classe

- De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.
- De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- De mettre en œuvre un contrôle des heures supplémentaires sur la base d'un décompte déclaratif
- D'autoriser M le Président à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet à un taux obtenu en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.
- De charger l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

Travaux préparatoires :
CST du 1^{er} décembre 2023

Délibération Adoptée à l'Unanimité

Le Comité Syndical
Adhère à la proposition ci-dessus
Ainsi fait et délibéré en séance du Comité
Certifié conforme
Le Président

S.I.G.A.L.
Syndicat Intercommunal pour la Gestion
de l'Aérodrome de Loisirs
Bureau de Pistes
Avenue du Général de Gaulle
59910 BONDUES
Tél. 03 20 98 34 95
sigal-bondues@sigal.eu